

« L'imprimerie et la librairie sont libres »... le Web aussi !

Odile Chenevez

CLÉMI ET IUFM D'AIX-MARSEILLE

Les discours sur les aspects juridiques de l'édition en ligne insistent surtout sur le respect du droit d'auteur. Si l'on sait aujourd'hui qu'il faut une autorisation pour publier textes et images, on en oublie presque l'une des valeurs fondamentales de la publication, la liberté d'expression, et sa limite, la protection des personnes. Les règles du Web s'apparentent à celles, traditionnelles, de la presse.

Ce n'est plus un scoop : Internet n'est pas l'espace de non-droit que la rumeur avait annoncé il y a quelques années. Si donc il y a « droit », il y a « limites », mais lesquelles ?

Parmi tout l'environnement de régulation juridique d'Internet, les règles de propriété intellectuelle et de droit à l'image semblent entrer dans les habitudes, même scolaires, pour distinguer ce que l'on peut – ou non – publier. Les réflexes s'installent : surtout ne pas publier une photo ou un dessin pour lequel on n'aurait pas l'autorisation de l'auteur et de l'éditeur, éviter de copier-coller des textes d'auteurs ou d'ouvrir des pages du site du collège sur des photos d'enfants pendant une sortie scolaire, sans avoir soigneusement flouté les visages ou demandé l'autorisation des parents. Certains webmestres scolaires sont passés maîtres dans l'art de ne montrer que des enfants de dos ou de calculer avec précision la longueur du morceau de texte d'auteur que l'on pourra publier sur le site sous la protection du statut de « citation »...

On en viendrait presque à penser que, si l'on ne montre pas de visage d'enfant ni d'image heurtant les bonnes mœurs, on aurait le droit de diffuser n'importe quoi sur le Net. On en oublierait presque des notions comme la fausse nouvelle de nature à perturber l'ordre public, l'atteinte à la vie privée, l'injure, la diffamation, la provocation au crime ou au délit, la discrimination raciale, etc.

Cependant, même s'il n'existe sur le Web aucun agrément administratif qui permette la qualification de publication de presse, il apparaît que l'édition en ligne est soumise, de fait, aux principales dispositions du bon vieux droit de la presse.

Une constante validité des principes au regard de la démocratie

Certes, depuis la loi de 1881, énoncée pour la seule presse imprimée, les bouleversements technologiques ont profondément modifié le paysage de la diffusion de l'information et des œuvres, et la fonction même de l'acte de publier. Par exemple, l'idée d'une édition *périodique* change de sens sur Internet, puisque toute publication en ligne est sujette à un permanent renouvellement.

Pourtant, la force des principes de publication réside dans la constance de leur validité au regard de la démocratie. Il est souvent opportun de rappeler que le premier article de la loi sur la presse n'est pas une limite à l'expression, mais bien l'affirmation de sa liberté : « l'imprimerie et la librairie sont libres » en est la formulation de 1881. L'application aux services en ligne de ce principe, pensé pour le papier, lui donne un regain de force, surtout si l'on prend la mesure de l'ouverture à un nombre croissant de citoyens de l'accès au statut d'auteur.

Les limites apportées à cette liberté visent à instituer un équilibre entre la liberté d'expression et la protection des personnes¹. Au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux supports, l'audiovisuel d'abord, Internet maintenant, les principes en ont simplement été adaptés, précisés ou complétés. Les différentes infractions énoncées sont susceptibles d'être caractérisées quels que soient le support et le moyen de l'expression (écrit, parole ou image sur la voie publique, presse, télévision, Internet...). Et si cette loi est souvent malmenée sur Internet, c'est que, pour respecter le principe de l'article premier, aucun contrôle ne peut se faire avant publication, et que les caractéristiques techniques du média en compliquent la surveillance... après.

1. Des crimes et délits commis par voie de presse ou de toute autre publication: www.cleml.org/medias_scolaires/FAQ/FAQ-presse1881_2.htm



« Pourvu que je ne parle en mes écrits ni de l'autorité, ni du culte, ni de la politique, ni de la morale, ni des gens en place, ni des corps en crédit, ni de l'Opéra, ni des autres spectacles, ni de personne qui tienne à quelque chose, je puis imprimer librement, sous l'inspection de deux ou trois censeurs. »

Beaumarchais

Le directeur de publication et ses responsabilités

En application de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, toute publication de presse doit déclarer un directeur de publication. En application de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982, cette obligation incombe également aux services de communication audiovisuelle, catégorie à laquelle appartient actuellement le Web.

L'engagement de la responsabilité d'un directeur de publication est rappelé par la Direction du développement des médias (Premier ministre)². Il est donc nécessaire pour tout site internet de désigner un directeur de publication qui se porte garant des contenus publiés, au regard de la loi sur la presse.

« Le régime de responsabilité relève du dispositif adapté aux services de communication audiovisuelle lorsque la publication fait l'objet d'une diffusion en ligne (article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982) limitant la chaîne de responsabilité (directeur de la publication, à défaut l'auteur, à défaut le producteur)³... »

Par contre, la déclaration d'intention de paraître auprès du procureur de la République, nécessaire pour les écrits périodiques de support

imprimé, ainsi que les dépôts administratif, judiciaire et légal, disparaissent de fait.

Qui est le directeur d'une publication scolaire en ligne ?

Il n'y a aucune raison pour que les principes énoncés pour le papier ne s'appliquent pas aussi en ligne.

On sera donc amené à distinguer les publications en ligne réalisées dans le cadre scolaire en fonction de leur responsable. C'est en général le chef d'établissement en ce qui concerne les sites scolaires destinés au public extérieur, aux familles, aux élèves, avec des contenus de type *vitrine*, de valorisation de l'établissement avec des pages destinées à alimenter les enseignements et la communication avec les élèves et les familles, voire quelques éléments d'information pratique. On trouve souvent dans ces sites des travaux d'élèves, mais ils restent sous la responsabilité du chef d'établissement qui peut déléguer celle-ci à un webmestre adulte (professeur, CPE, documentaliste...). Il serait léger de confier cette responsabilité à un emploi-jeune ou un surveillant par exemple, même si c'est lui qui réalise le site. Ces sites sont parfois, et légitimement, hébergés sur un serveur académique.

Mais la liberté de publication, telle qu'elle est énoncée pour les élèves des établissements scolaires par la loi d'orientation de 1989, ne saurait s'en tenir à ces dispositions. Il y est dit en effet :

« Dans les collèges et dans les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »

Pour en préciser les modalités d'application, il existe une transposition de la loi sur la presse, adaptée aux publications réalisées à l'initiative des élèves⁴. Or, les outils de création de pages web sont aujourd'hui à la portée de nombreux élèves qui commencent à produire leurs propres pages. Ils se font parfois héberger sur des sites privés – et il ne s'agit plus vraiment d'une publication scolaire, puisqu'elle n'est pas diffusée dans l'établissement, mais sur le Web. Il arrive aussi que des établissements les hébergent sur leur propre serveur avec la même bienveillance que l'on peut avoir à l'égard des journaux lycéens. Ainsi le journal lycéen *Inter-paul*⁵ se trouve-t-il sur le site du lycée Paul-Lapie de Courbevoie (92), où figurent également des projets plus pédagogiques. Il y est dit par contre que « les opinions exprimées dans ces pages n'engagent que leurs auteurs », ce qui n'est probablement pas exact si le directeur de publication n'est pas annoncé...

2. www.ddm.gouv.fr/presse_ecrire/dossiers_thematiques/presseclign.html

3. Direction du développement des médias.
4. Cf. circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 modifiée en février 2002 : www.cleml.org/medias_scolaires/outils/textesofficiels.html#circulaire

5. www.ac-versailles.fr/etabliss/plapie/index2.html
6. Beaumarchais, *Le Mariage de Figaro*, acte V, scène 3.

C'est bien à la lumière des principes de cette circulaire qu'il faut regarder ces sites d'élèves, même si des adaptations sont nécessaires. Nous en retiendrons quelques points essentiels :

1. *Les pages rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.* (En ligne, sur un site web public, il s'agira d'une publication externe, et interne sur un intranet.)

2. *La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes.* (On peut sans difficulté élargir aux « écritures » audiovisuelles ou multimédias.)

3. *Ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) [on peut ajouter « pages HTML »] ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.*

4. *Les lycéens s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions.*

5. *Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur. Dans ce dernier cas, il devra bénéficier de l'autorisation de ses parents dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.* (Dans le cas de diffusions internes à l'établissement notamment.)

6. *Dans les cas graves [...] le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.* (Mesure applicable lorsque les pages sont hébergées par l'établissement.)

Dans l'acte de publier, nul n'est censé ignorer la loi sur la presse. Car il faudrait éviter de passer de l'espace de non-droit à l'autocensure abusive, à l'expression de pure forme, convenue et stérile et amener les élèves à produire des « journaux inutiles » au sens annoncé par Beaumarchais en 1784 :

« On me dit qu'il s'est établi dans Madrid un système de liberté sur la vente des productions, qui s'étend même à celles de la presse ; et que pourvu que je ne parle en mes écrits ni de l'autorité, ni du culte, ni de la politique, ni de la morale, ni des gens en place, ni des corps en crédit, ni de l'Opéra, ni des autres spectacles, ni de personne qui tienne à quelque chose, je puis imprimer librement, sous l'inspection de deux ou trois censeurs. Pour profiter de cette douce liberté, j'annonce un écrit périodique, et, croyant n'aller sur les brisées d'aucun autre, je le nomme Journal inutile. Pou-ou ! Je vois s'élever contre moi mille pauvres diables à la feuille ; on me supprime, et me voilà derechef sans emploi !¹⁶ » ●